

UN PEU DE CIVISME !

Il est bon de rappeler ce que la loi dit « **tout propriétaire de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal** »

De nombreuses réclamations sont régulièrement signalées en mairie ; le terrain de sports et ses abords est un lieu propice aux crottes.

Aimer les animaux, c'est aussi accepter de respecter quelques règles de savoir-vivre notamment pour éviter les désagréments des déjections canines sur la voie publique, au terrain de sports et adopter un comportement citoyen !

La loi précise, pour des raisons sanitaires que les crottes de chien sont interdites sur les trottoirs, les voies publiques et les espaces verts. Les déjections canines sont en effet responsables de nombreux désagréments visuels, olfactifs et sanitaires.

En raison de tout ce qui précède, l'article R632-1 du Code pénal et l'article R541-76 du Code de l'Environnement classent les déjections canines au même rang que les déchets, les ordures, les liquides.

Par conséquent, le fait d'abandonner les crottes de son chien sur la voie publique expose à une contravention de 2^e classe.

Par délibération en date du 06.09.2012, le conseil municipal avait fixé l'amende à 150 € pour tout dépôt sauvage dans un lieu public ou privé de la commune.

Merci pour votre compréhension.

L'équipe municipale

